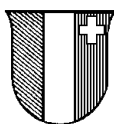


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 12 septembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 octobre 2008
- délai de dépôt des signatures: 11 décembre 2008



Loi d'introduction de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LI-LSCPT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), du 6 octobre 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juin 2008;

décrète:

But	Article premier ¹ La présente loi désigne les autorités cantonales compétentes pour l'application des dispositions de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), du 6 octobre 2000. ² Elle détermine la procédure applicable.
Officiers de la police cantonale	Art. 2 Les officiers de la police cantonale sont compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale, au sens de l'article 3a LSCPT.
Chambre d'accusation	Art. 3 Le président de la Chambre d'accusation est l'autorité judiciaire compétente pour autoriser la surveillance, au sens de l'article 7 LSCPT.
Voies de droit	Art. 4 ¹ La personne ayant fait l'objet de la surveillance peut, aux conditions de l'article 10, alinéa 5, LSCPT, faire recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal administratif. ² Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.
Référendum facultatif	Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur et promulgation	Art. 6 ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot